



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Vaux-le-Pénil, le

15 MARS 2022

FONCIERE SL
Chemin des Chaudrons
77144 MONTEVRAIN

Réf. : 77-2021-00083

MISE : F661 2021/063

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Lotissement des fruitiers sur la commune de MESSY
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Lotissement des fruitiers sur la commune de MESSY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Mai 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- MESSY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

12 MARS 2022



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

15 MARS 2022

Monsieur le Maire
de la commune de MESSY
10 GRANDE RUE
77410 MESSY

Réf. : 77-2021-00083
MISE : F661 2021/063

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Lotissement des fruitiers sur la commune de MESSY
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par FONCIERE SL en date du 28 Avril 2021 concernant l'opération suivante :

Lotissement des fruitiers sur la commune de MESSY

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE LOTISSEMENT DES FRUITIERS COMMUNE DE MESSY

DOSSIER N° 77-2021-00083
MISE F661 2021/063

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Avril 2021, présenté par FONCIERE SL, enregistré sous le n° 77-2021-00083 et relatif à : Lotissement des fruitiers ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FONCIERE SL
Chemin des Chaudrons
77144 MONTEVRAIN

concernant :

Lotissement des fruitiers

dont la réalisation est prévue dans la commune de MESSY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 Juin 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MESSY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **20 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

**Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F661 N° MISE 2021/063 en date du 20 mai 2021**

TYPE DE IOTA :	Lotissement des fruitiers sur la commune de Messy		
Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 2,556 ha BV amont intercepté : 0 ha S totale : 2,556 ha <u>Déclaration</u>
Milieu aquatique superficiel :	Infiltration et rejet à débit régulé dans le réseau de la collectivité.		
Maître d'ouvrage :	FONCIERE SL		
Descriptif du IOTA :	<p>Principes de gestion des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales des lots privés 10 à 34 et 42/43, sont dirigées vers des massifs drainants dimensionnés jusqu'à la pluie vingtennale, au-delà la surverse de chaque massif sera dirigée vers le réseau public du lotissement. - les eaux pluviales des lots privés 1 à 9, 35 à 41, 44 à 43 et 48 à 51, où le niveau de la nappe est proche du TN, posséderont une cuve de rétention des eaux pluviales pour gérer la pluie courante. Le trop-plein sera raccordé au réseau public du lotissement. - les eaux pluviales des espaces publics et des trop-pleins des lots privés seront gérés par un bassin enterré tubulaire étanche de 67,5 m³ et par un bassin paysager étanche du fait de la proximité de la nappe de 290,3 m³. Le bassin sera végétalisé avec à certains endroits des espèces favorisant l'évapotranspiration. Une épaisseur de 50 cm de terre végétale sera mise en place dans le bassin. - les eaux pluviales du chemin rural du Tour de Ville seront gérées par infiltration par la mise en place d'une noue. <p>Dimensionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période de retour : 20 ans - régulation du débit : 1 l/s/ha <p>Bassin enterré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume de stockage : 67,5 m³ - débit de fuite : 0,5 l/s - temps de vidange : environ 37 heures <p>Bassin paysager :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume de stockage : 380,6 m³ - surface : 1 114 m² - débit de fuite : 2 l/s - temps de vidange : environ 48 heures <p>Noue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume de stockage : 60,8 m³ - Surface d'infiltration : 115 m² 		

	<ul style="list-style-type: none"> - perméabilité : $3,56 \cdot 10^{-5}$ m/s - temps de vidange : inférieur à 4 h <p>Le projet prévoit la gestion à la parcelle des pluies courantes de l'ordre de 10 mm pour partie avec un temps de vidange inférieur à 48 h.</p>
•Qualité des rejets	<p>Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales (regards de décantation, massifs drainants, bassins) mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation et filtration.</p> <p>Une vanne de confinement en aval des bassins est prévue en cas de pollution accidentelle.</p>
Entretien et surveillance	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage pendant la phase de travaux et de l'association syndicale des copropriétaires pendant la phase d'exploitation.</p> <p>Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages devra être réalisée après chaque événement pluvieux significatif. Les ouvrages devront être entretenus autant que nécessaire, a minima 2 fois par an.</p> <p>L'entretien comprendra, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle visuel des regards de visite, bassins de rétention, ouvrage techniques (ouvrages de régulation, ...), - curage des canalisations 1 fois par an, - entretien annuel des bassins.
Outils de planification	<p>Le projet est compatible aux orientations du SDAGE en vigueur.</p>

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**